RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/2546/2005-M** **ATA/772/2005**

# ARRÊT

# DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

# du 15 novembre 2005

dans la cause

**Monsieur T._____**

contre

**SERVICE DE LA TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR**

## EN FAIT

1. Par décision du 21 juin 2005, le service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après : STEO) a rejeté la réclamation de Monsieur T._____ relative à sa taxation provisoire.

2. Par courrier du 2 juillet 2005, M. T._____ a fait part au STEO de son "désaccord" suite à la décision précitée. Il contestait son assujettissement "pour le motif évoqué précédemment" et invitait l'autorité à prendre contact avec son commandant de compagnie pour explications.

3. Le 11 juillet 2005, le STEO a transmis le courrier susmentionné au Tribunal administratif comme valant recours.

4. Le 6 septembre 2005, le Tribunal de céans a accordé à M. T._____ un délai au 30 septembre 2005 pour compléter ses écritures. Aucun complément n'a été remis.

5. Le 12 octobre 2005, le Tribunal administratif a imparti, par courrier recommandé, un ultime délai au 24 octobre 2005 au recourant pour compléter son recours, en attirant expressément son attention sur son obligation de collaborer à l'établissement des faits et sur les conséquences du défaut de coopération. Ce courrier est demeuré sans réponse.

## EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2. Selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/132/2005 du 8 mars 2005 ; ATA/6/2005 du 11 janvier 2005).

   In casu, le recourant invité par deux fois à compléter son recours, n'a pas donné suite à cette demande. Dès lors, le recours est irrecevable.

3. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

déclare irrecevable le recours interjeté le 2 juillet 2005 par Monsieur T._____ contre la décision du service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 21 juin 2005 ;

met à la charge du recourant un émolument de CHF 300.- ;

communique le présent arrêt à Monsieur T._____ au service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir ainsi qu'au département fédéral des finances.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, M. Paychère, Mme Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

| | |
|---|---|
| la greffière-juriste adj. : | la vice-présidente : |
| M. Tonossi | L. Bovy |

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

| | |
|---|---|
| Genève, le | la greffière : |